

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des étrangers en France*

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Bureau du droit communautaire
et des régimes particuliers

Information du 7 mai 2015 relative aux conditions d'application de l'accord franco-canadien du 14 mars 2013 pour la mobilité des jeunes ressortissants canadiens

NOR : INTV1503678N

Résumé : la France a conclu avec le Canada le 14 mars 2013 un nouvel accord relatif à la mobilité des jeunes qui se substitue à l'accord franco-canadien du 3 octobre 2003. Son objet est de simplifier et de faciliter les procédures administratives applicables aux jeunes ressortissants de l'un et de l'autre État qui souhaitent séjourner au Canada ou en France, afin d'y accroître leurs connaissances des langues, de la culture et de la société de l'autre pays par une expérience de voyage, d'études, de stage ou de travail.

Les bénéficiaires de l'accord, définis à l'article 2, sont âgés de dix-huit à trente-cinq ans et se rendent en France, ou au Canada, pour acquérir une expérience professionnelle, suivre un complément de formation universitaire, accomplir un stage pratique en entreprise ou effectuer un séjour de découverte touristique dit séjour «vacances-travail».

Le contingent annuel des jeunes ressortissants canadiens accueillis en France est actuellement fixé à 14 000 personnes, sous réserve de négociations ultérieures avec le Canada.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Références : articles L. 313-7 (étudiants) et L. 313-7-1 (stagiaires) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Texte abrogé : circulaire DPM/DM I 3 n° 2004-374 du 3 août 2004 relative aux échanges de jeunes dans le cadre de l'accord franco-canadien du 3 octobre 2003.

Pièce jointe : accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé le 14 mars 2013 à Ottawa.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer); Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration; Messieurs les préfets et les hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer (pour information).

I. – BÉNÉFICIAIRES CANADIENS DE L'ACCORD DU 14 MARS 2013

L'accord prévoit quatre catégories de bénéficiaires :

a) Les jeunes professionnels qui souhaitent acquérir un perfectionnement professionnel sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée. Sont également considérés comme jeunes professionnels les ressortissants canadiens bénéficiant d'une lettre d'offre dans le cadre du programme canadien qui viennent à Juno Beach ou à Vimy pour un devoir de mémoire;

b) Les étudiants souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord inter-universitaire;

c) Les étudiants ou jeunes en formation inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir en France un stage pratique en entreprise en lien avec leurs études ou leur formation;

d) Les jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle en France dans le cadre d'un séjour dit séjour «vacances-travail».

II. – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DU 14 MARS 2013

1. Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique sur le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française et de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon.

2. Conditions d'admission des bénéficiaires canadiens concernés par l'accord

Les ressortissants canadiens doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans à la date du dépôt de la demande ;
- être titulaire d'un passeport canadien dont la date d'expiration dépasse de 6 mois la date de fin de séjour prévue en France ;
- justifier de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs dépenses en début de séjour et leur permettre, à tout moment de leur séjour, de quitter la France (le montant de ces ressources précédemment fixé forfaitairement pour le début du séjour à 2 500 € dans le cadre de l'accord du 3 octobre 2003 est reconduit sous réserve de modification ultérieure adoptée par le comité de suivi prévu par l'accord du 14 mars 2013) ;
- s'engager à acquitter les frais et taxes tels que prévus par la législation française ;
- produire, à l'appui de leur demande de séjour, les documents attendus (*cf.* III) ;
- justifier, pour toute la durée du séjour, lorsqu'ils ne peuvent être affiliés au régime de protection sociale tel qu'il est appliqué en France ou lorsque ce régime ne les couvre que partiellement, d'une assurance couvrant, au minimum, les soins de santé (y compris l'hospitalisation) et le rapatriement ;
- justifier pour ce qui concerne les jeunes professionnels, d'un diplôme, d'une attestation de formation ou d'une expérience professionnelle d'au moins 12 mois au cours des 3 dernières années et si nécessaire, d'une autorisation d'exercice ou d'une attestation de reconnaissance de qualification professionnelle.

III. – DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LES JEUNES CANADIENS À L'APPUI DE LEUR DEMANDE DE VISA DE LONG SÉJOUR

À l'appui de leur demande de visa de long séjour en France, les jeunes canadiens doivent produire :

1. Dans tous les cas

- leur passeport et la photocopie des six premières pages ;
- un formulaire de demande de visa de long séjour ;
- deux photos d'identité ;
- un justificatif de ressources pour le début de leur séjour en France et l'achat d'un billet de retour ;
- un justificatif d'une protection sociale ou d'une assurance privée couvrant les risques de maladies (sauf pour les jeunes professionnels titulaires d'un contrat de travail, qui seront de ce fait affiliés obligatoirement au régime de sécurité sociale français ;

Un formulaire de demande d'attestation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la validation du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS).

2. Et, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent

a) Jeunes professionnels :

- un dossier de candidature simplifié ;
- un *curriculum vitae* ;
- les photocopies des diplômes, des attestations de formation, de reconnaissance des qualifications professionnelles ou de travail justifiant une connaissance du domaine d'activité ;
- un contrat de travail (CERFA – feuillets 1 et 2 – annexe obligatoire) ou attestation du ministère canadien des anciens combattants pour les jeunes qui viennent à Vimy ou à Juno Beach ;
- une autorisation d'exercice s'il s'agit d'une profession réglementée.

b) Étudiants :

- leur carte d'étudiant délivrée par l'établissement d'origine ;
- leur lettre d'acceptation des établissements universitaires d'origine et d'accueil.

c) Stagiaires :

- leur carte d'étudiant ou leur justificatif d'inscription dans un établissement de formation ;
- une convention de stage tripartite (document CERFA) en deux exemplaires (établissement d'enseignement, entreprise, stagiaire).

d) Jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle en France :

- un formulaire de candidature au séjour de découverte touristique et culturelle dit séjour «vacances-travail».

IV. – PROCÉDURE

1. Admission

Les demandes d'information, ainsi que le retrait des dossiers de candidature pour un séjour en France, s'effectuent sur les sites Internet de l'ambassade de France à Ottawa ou de l'OFII (www.immigration-professionnelle.gouv.fr).

Les demandes de rendez-vous, pour déposer le dossier et solliciter le visa, se feront par Internet sur le site des consulats de France concernés. Tous les jeunes ressortissants canadiens, quel que soit leur lieu de résidence, peuvent bénéficier des stipulations de l'accord.

Les visas délivrés dans le cadre de l'accord sont exonérés des droits de chancellerie.

L'instruction des dossiers s'effectuent selon les modalités suivantes :

a) Jeunes professionnels :

1° Si le candidat remplit les conditions d'admission de l'accord, prévues au II, et si son dossier est complet, le consulat concerné lui remet gratuitement un VLS/TS d'une durée maximale de 12 mois portant la mention «travailleur temporaire», lui restitue l'original de son contrat de travail sur lequel sera apposé le cachet du consulat et vise sa demande d'attestation OFII. Le candidat, dès son arrivée en France, devra transmettre par courrier à la direction territoriale (DT) de l'OFII compétente pour le département de résidence en France, le formulaire de demande d'attestation OFII et les deux feuillets du CERFA.

2° À réception de ces deux documents, la direction territoriale (DT) de l'OFII adresse l'attestation de réception OFII à l'adresse en France déclarée du candidat, puis le convoque en vue du passage de la visite médicale et de la validation de son VLS/TS, selon la pratique habituelle du droit commun.

b) et c) Étudiants et stagiaires :

1° Si le candidat remplit les conditions d'admission de l'accord, prévues au II, et si son dossier est complet, le consulat lui remet gratuitement un VLS/TS d'une durée maximale de 12 mois portant la mention «étudiant» ou portant la mention «stagiaire», lui restitue l'original de sa convention de stage et vise sa demande d'attestation OFII qu'il devra transmettre par courrier, dès son arrivée en France, à la direction territoriale (DT) de l'OFII compétente pour le département de résidence en France.

2° À réception de ce document, la direction territoriale (DT) de l'OFII adresse l'attestation de réception OFII à l'adresse en France déclarée du candidat, puis le convoque en vue du passage de la visite médicale et de la validation de son VLS/TS, selon la pratique habituelle du droit commun ;

Le VLS-TS permet à son titulaire d'entrer, de séjourner, de poursuivre des études dans le cadre d'un échange universitaire et/ou d'effectuer un stage sur le territoire français, et d'y travailler pour ce qui concerne les jeunes professionnels et, à titre accessoire, pour ce qui concerne les étudiants dans la limite de 60 % d'un temps plein.

Les étudiants canadiens ne relevant pas d'un accord inter-universitaire continuent à être régis par le droit commun. Une référence réglementaire spécifique sera introduite dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) à l'occasion d'une prochaine version de l'application. Dans l'attente, un timbre humide sera apposé sur le passeport afin d'identifier les étudiants canadiens relevant de l'accord du 14 mars 2013.

d) Jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle en France, dit séjour «vacances-travail» :

1° Si le candidat remplit les conditions d'admission de l'accord, prévues au II, et si son dossier est complet, le consulat lui remet gratuitement un visa de long séjour temporaire (VLS-T) d'une durée maximale de 12 mois portant la mention «vacances-travail» «dispense temporaire de carte de séjour»,

2° Le VLS-T permet à son titulaire d'entrer, de séjourner et de travailler à titre accessoire dès son arrivée sur le territoire français.

Le contrat de travail du jeune professionnel canadien, et la convention de stage, que ce soit pour l'introduction ou la demande de renouvellement du titre de séjour (y compris en cas de changement de statut) sont dispensés du visa de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

2. Renouvellement et/ou prolongation de séjour

La durée maximale cumulée de séjour autorisée dans le cadre de cet accord est de :

- vingt-quatre mois pour les catégories «jeune professionnel» et/ou «vacances-travail» ;
- douze mois pour les catégories «étudiant (accord inter-universitaire)» et/ou «stagiaire».

Les ressortissants canadiens peuvent effectuer plusieurs séjours dans plusieurs catégories :

- soit en prolongeant leur séjour en France ;
- soit en revenant en France après être retourné au Canada.

Il importe donc que vous vous référiez à l'historique du dossier pour déterminer la catégorie de titre à délivrer et, le cas échéant, le droit à prolongation ou au renouvellement du séjour au-delà de 24 mois. Cet historique est fourni par AGDREF en ce qui concerne les VLS-TS et les cartes de séjour, et, concernant les VLS-T, par une consultation d'Infovisa par les préfetures (Menu «Recherche d'informations sur une demande de visa», recherche à faire à partir de l'identité de l'étranger) et par une recherche sous RMV pour les postes consulaires.

L'ancienneté de séjour accomplie sur la base du précédent accord franco-canadien du 3 octobre 2003 relatif à la mobilité des jeunes n'est pas prise en compte pour déterminer le droit au séjour des ressortissants canadiens.

2.1. Prolongation de séjour

Les douze premiers mois s'effectuent sous VLS-TS ou sous VLS-T. La prolongation du séjour se fait par la délivrance par vos soins d'une carte de séjour temporaire (autorisation provisoire de séjour pour les bénéficiaires du dispositif «vacances-travail») d'une durée maximum de douze mois.

2.1.1. Prolongation après un séjour initial d'étudiant

Les bénéficiaires d'un VLS/TS «étudiant» délivré dans le cadre de l'accord, pourront demander la prolongation de leur séjour :

- en qualité de stagiaire dans la limite des douze mois prévus par l'accord (une carte de séjour temporaire portant la mention «stagiaire» doit alors être délivrée);
- en qualité de jeunes professionnels (une carte de séjour temporaire portant la mention «travailleur temporaire doit alors être délivrée);
- en qualité de bénéficiaire du visa «vacances-travail» (une autorisation provisoire de séjour mention «autorisé à travailler doit alors être délivrée).

Ces deux derniers séjours ne devant pas excéder la durée de 24 mois prévus par l'accord.

2.1.2. Prolongation après un séjour initial de stagiaire

Les bénéficiaires d'un VLS/TS «stagiaire» délivré dans le cadre de l'accord, pourront demander une prolongation de leur séjour

- en qualité de jeunes professionnels (une carte de séjour temporaire portant la mention «travailleur temporaire» doit alors être délivrée);
- en qualité de bénéficiaire du visa «vacances-travail» (une autorisation provisoire de séjour mention «autorisé à travailler» doit alors être délivrée).

Ces deux séjours ne devant pas excéder la durée de 24 mois prévus par l'accord.

2.1.3. Prolongation après un séjour initial de jeune professionnel ou relevant du dispositif «vacances-travail»

Les «jeunes professionnels» bénéficiaires d'un VLS/TS mention «travailleur temporaire» et les bénéficiaires d'un VLS-T «vacances-travail» délivrés dans le cadre de l'accord, pourront demander une prolongation de leur séjour :

- en qualité de jeunes professionnels (une carte de séjour temporaire portant la mention «travailleur temporaire» doit alors être délivrée);
- en qualité de bénéficiaire du visa «vacances-travail» (une autorisation provisoire de séjour mention «autorisé à travailler» doit alors être délivrée).

Ces deux derniers séjours ne devant pas excéder la durée des 12 mois prévus par l'accord.

2.2. Renouvellement de séjour

De même, le fait, pour un bénéficiaire, de retourner au Canada, le cas échéant pour plusieurs années, ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'accord, dès lors qu'il remplit toujours les conditions, notamment d'âge, et qu'il n'a pas épuisé les droits de séjour définis ci-dessus. S'il revient en France dans ces conditions après l'expiration d'un précédent titre de séjour, il ne peut être réadmis sur le territoire que muni d'un visa consulaire (VLS-TS ou VLS-T) et des autres justificatifs, mentionnés plus haut, et pour le temps restant à courir des 24 ou 36 mois afférents à sa catégorie.

Une demande de changement de catégorie vers une catégorie autre que celle prévue par l'accord ne sera accordée qu'à titre exceptionnel, sauf en cas de demande de carte de séjour de plein droit, au jeune ressortissant canadien s'il effectue son séjour au titre du présent accord.

Je vous remercie de me saisir de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette information sous le timbre «Direction générale des étrangers en France – Direction de l'immigration – Sous-direction du séjour et du travail – Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers», par mail : bdcrcp@interieur.gouv.fr, ou au 01 72 71 67 45.

Fait le 7 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
L. DEREPA

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

RELATIF À LA MOBILITÉ DES JEUNES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

Ci-après dénommés « les Parties »,

CONSIDÉRANT les liens historiques d'amitié et de coopération qui les unissent ;

DÉSIREUX de bâtir entre eux un partenariat d'exception ;

SOUHAITANT favoriser des échanges culturels et professionnels et permettre ainsi aux jeunes des deux pays d'accroître leurs connaissances des langues, de la culture et de la société du pays dont ils ne sont pas ressortissants, par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail et de vie dans ce pays ;

CONVAINCUS de l'intérêt de tels échanges ;

SOUHAITANT faciliter la mobilité temporaire des jeunes ressortissants des deux pays afin de contribuer à leur développement personnel et professionnel ;

RESPECTUEUX des droits et obligations prévus par la législation de chacun des deux pays et par les conventions et traités internationaux auxquels ils ont adhéré ;

RAPPELANT *l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif aux échanges de jeunes, fait à Paris le 3 octobre 2003 ;*

CONSIDÉRANT *l'Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse, fait à Helsinki le 5 décembre 2006,*

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent Accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables aux jeunes ressortissants français et aux jeunes ressortissants canadiens qui souhaitent séjourner dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, afin d'accroître leur connaissance des langues, de la culture et de la société de ce pays par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail et de vie.

ARTICLE 2

Champ d'application territorial

Le présent Accord vise les jeunes ressortissants canadiens désireux de séjourner sur les territoires des départements européens et d'outre-mer de la République française et de la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon et les jeunes ressortissants français désireux de séjourner sur le territoire du Canada.

ARTICLE 3

Catégories de jeunes ressortissants visés

Sous réserve des demandes déposées à cet égard, chacune des Parties consent au séjour de jeunes ressortissants français ou de jeunes ressortissants canadiens visés par l'une des catégories suivantes :

- a) jeunes professionnels, souhaitant se rendre dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants dans le cadre d'un perfectionnement professionnel au moyen d'une expérience de travail salarié sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée et à cette occasion approfondir leurs connaissances linguistiques et culturelles de ce pays. Les Parties considèrent également comme jeunes professionnels, sans avoir à justifier d'un contrat de travail, les ressortissants français inscrits dans le cadre du programme français de volontariat international en entreprises et attendus dans une filiale d'une entreprise française sous couvert d'une attestation de l'organisme français chargé de gérer ce programme, ainsi que les ressortissants canadiens bénéficiant d'une lettre d'offre dans le cadre du programme canadien qui viennent à Juno Beach ou à Vimy pour un devoir de mémoire ;
- b) étudiants canadiens souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord inter-universitaire ;

- c) étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir, dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays ;
- d) jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants et souhaitant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières.

ARTICLE 4

Conditions d'admission

Les Parties conviennent que les ressortissants visés à l'article 3 du présent Accord doivent, pour pouvoir déposer une demande de séjour dans le cadre du présent Accord, remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés d'au moins dix-huit ans et d'au plus trente-cinq ans à la date du dépôt de leur demande ;
- b) être titulaires d'un passeport français ou canadien dont la date d'expiration dépasse de six mois la date de fin de séjour prévue dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants ;
- c) justifier de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs dépenses en début de séjour et leur permettre, à tout moment de leur séjour, de quitter le pays dont ils ne sont pas ressortissants ;
- d) s'engager à acquitter les frais et taxes tels que prévus par la législation de chaque pays ;
- e) produire, à l'appui de leur demande de séjour, les documents sur lesquels les Parties s'entendent en application de l'article 11 du présent Accord ;
- f) justifier pour toute la durée du séjour, lorsqu'ils ne peuvent être affiliés au régime de protection sociale tel qu'il est appliqué dans le pays où ils séjournent ou si ce régime ne les couvre que partiellement, d'une assurance couvrant, au minimum, les soins de santé (y compris l'hospitalisation) et le rapatriement ;

g) justifier, pour ce qui concerne les jeunes professionnels titulaires d'un contrat de travail, d'un diplôme, d'une attestation de formation ou d'une expérience professionnelle d'au moins douze mois au cours des trois dernières années et si nécessaire, d'une autorisation d'exercice ou d'une attestation de reconnaissance de qualification professionnelle.

ARTICLE 5

Modalités des séjours

1. Les Parties établissent que la durée maximale de séjour autorisé dans le cadre des dispositions du présent Accord est de vingt-quatre mois.
2. Les Parties peuvent porter la durée maximale des séjours autorisés à trente-six mois si un des séjours concerne un stage visé à l'article 3 c) du présent Accord ou, pour les ressortissants canadiens, une période d'études visée à l'article 3 b) du présent Accord.
3. Les Parties conviennent que :
 - a) Les jeunes ressortissants français peuvent prétendre à un séjour dans la catégorie a) ou d) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite de la durée de séjour prévue au premier paragraphe du présent article ;
 - b) Les jeunes ressortissants français peuvent également prétendre à un séjour supplémentaire dans la catégorie c) mentionnée à l'article 3 du présent Accord pour une durée maximale de douze mois ;
 - c) Les jeunes ressortissants canadiens peuvent prétendre à deux séjours dans la catégorie a) ou d) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite de la durée de séjour prévue au premier paragraphe du présent article ;
 - d) Les jeunes ressortissants canadiens peuvent également prétendre à un ou deux séjours supplémentaires dans la catégorie b) ou c) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite d'une durée maximale de douze mois pour l'ensemble des séjours supplémentaires visés au présent sous-paragraphe.
4. Les Parties conviennent que les séjours peuvent être continus ou discontinus et s'effectuer dans n'importe quel ordre.

ARTICLE 6

Délivrance de documents

Sous réserve de considérations d'ordre public et de santé publique :

- a) le Gouvernement de la République française délivre aux ressortissants canadiens dont la demande de séjour a été acceptée, un titre de séjour d'une durée maximale de douze mois, renouvelable si nécessaire. Ce titre de séjour précise le motif du séjour sur le territoire français et permet aux ressortissants canadiens, dans les conditions prévues par les Parties, d'y séjourner, d'y étudier, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi ;
- b) le Gouvernement du Canada délivre aux ressortissants français dont la demande de séjour a été acceptée, une lettre d'introduction sur le territoire canadien et, dès leur arrivée au Canada, un permis de travail. Ces documents permettent aux ressortissants français, dans les conditions prévues par les Parties, d'y séjourner, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi.

ARTICLE 7

Exercice d'une activité professionnelle

Les Parties conviennent que :

- a) dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée sont assujettis aux lois, règlements et usages applicables dans le pays où ils séjournent, notamment pour ce qui concerne les professions réglementées dont ils doivent remplir les conditions d'exercice ;
- b) les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays où ils séjournent pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

ARTICLE 8

Comité de suivi

Les Parties conviennent de créer un comité de suivi chargé de l'application et du suivi du présent Accord. Ce comité de suivi est composé de représentants des autorités gouvernementales des deux Parties et des administrations et organismes chargés de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9

Contingent et ressources financières

1. Les Parties fixent chaque année, par échange de notes diplomatiques, le nombre de ressortissants dont les demandes de séjour temporaire pourront être acceptées ainsi que le montant des ressources financières exigibles pour chacune des catégories de ressortissants.
2. Les Parties recensent chaque année, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, le nombre de ressortissants ayant effectué un séjour, et ce pour chacune des catégories visées à l'article 3 du présent Accord. La première année, elles effectuent le recensement de ces ressortissants pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au 31 décembre de la même année. Les Parties se communiquent les résultats de ce recensement au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 10

Information et promotion

1. Les Parties diffusent, notamment sur leurs sites Internet respectifs, toutes les informations concernant le présent Accord et plus particulièrement celles relatives aux démarches à accomplir pour déposer une demande de séjour. Les Parties veillent à ce que l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande soit téléchargeable.
2. Les Parties mènent, ensemble ou séparément, des activités de promotion du présent Accord visant à encourager et à faciliter la participation des jeunes ressortissants français et des jeunes ressortissants canadiens.

ARTICLE 11

Modalités d'application du présent Accord

Les Parties conviennent de s'informer par échange de notes diplomatiques, des conditions d'application du présent Accord, notamment de la liste des documents à produire par tous les jeunes ressortissants à l'appui de leur demande de séjour et des procédures de délivrance des documents liés à leur séjour.

ARTICLE 12

Règlement de différends

Les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 8 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique.

ARTICLE 13

Durée, amendement et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Les Parties peuvent amender le présent Accord au moyen d'un avenant entrant en vigueur selon la procédure prévue à l'article 14 du présent Accord.
3. Une Partie peut dénoncer le présent Accord ou en suspendre, en partie ou en totalité, l'application au moyen d'un préavis de trente jours transmis à l'autre Partie par la voie diplomatique. Les Parties conviennent que la dénonciation ou la suspension ne remettent pas en cause la validité des titres de séjour, des lettres d'introduction et des permis de travail déjà délivrés.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

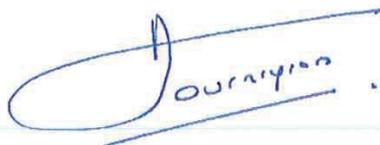
1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord abroge, à sa date d'entrée en vigueur, l'*Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada relatif aux échanges de jeunes*, fait à Paris le 3 octobre 2003.

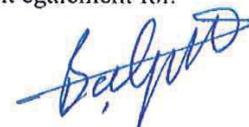
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à *Ottawa*, le *14 mars* 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**



Valérie Fourneyron
Ministre des sports,
de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative



**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Bal Gosal
Ministre d'Etat
délégué auprès du
Ministre du Patrimoine
canadien